

Art. 45 Réglementation des salaires dans des cas spéciaux

1 Cas spéciaux : pour les travailleurs mentionnés ci-après, les salaires individuels sont convenus par écrit (exception : let. b du présent alinéa) et en faisant référence au présent article entre l'employeur et le travailleur, les salaires de base étant considérés comme références : a) les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens ;

2 Divergences d'opinions : en cas de divergences d'opinions sur la fixation du salaire, il peut être fait appel à la commission professionnelle paritaire compétente.